



BREXIT

FOIRE AUX QUESTIONS

Exports d'animaux vivants et de produits d'origine animale à destination de la Grande-Bretagne¹

Cette FAQ permet de répondre aux principales interrogations des professionnels.

V7 – 14 avril 2022

¹ Angleterre, Ecosse, Pays de Galles et les îles de Man, Jersey et Guernesey

Les autorités britanniques ont annoncé le 17 novembre 2021 la modification du calendrier d'introduction des processus de certification et de contrôle SPS aux frontières au Royaume-Uni.

Vous trouverez ci-dessous le nouveau calendrier relatif aux exigences SPS britanniques et leur dispositif de contrôles des animaux et produits d'origine animale.

Les exigences de pré-notification pour les denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) et certains sous-produits animaux seront requises à partir du 1^{er} janvier 2022.

A partir du 1^{er} juillet 2022, les certificats sanitaires d'exportation seront obligatoires pour tous les sous-produits animaux ainsi que pour toutes les viandes et tous les produits à base de viande et les contrôles aux frontières seront mis en place pour ces produits.

A partir du 1^{er} septembre 2022, les certificats sanitaires d'exportation seront obligatoires pour tous les produits laitiers. Les contrôles aux frontières des produits laitiers seront introduits à cette date.

A partir du 1^{er} novembre 2022, les certificats sanitaires d'exportation seront obligatoires pour tous les produits d'origine animale réglementés restants (notamment les œufs, les ovoproduits, les produits composés et les produits à base de poisson). Les contrôles aux frontières de ces produits seront alors instaurés.

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022, les exportations pourront entrer par n'importe quel point d'entrée et ne feront l'objet pas l'objet de contrôle lors du passage de la frontière.

Dès le 1^{er} juillet 2022, les produits devront entrer sur le territoire britannique par un point d'entrée agréé pour le type de produits exportés (y compris les produits qui ne seront soumis à certification qu'à partir de septembre ou novembre 2022). La liste complète des postes de contrôles frontaliers est disponible à l'adresse suivante : [Border Control Posts – A Resource for Hauliers, Ports, and Businesses \(bcpmap.co.uk\)](https://bordercontrolposts.co.uk/)

Les exigences SPS appliquées depuis le 1^{er} janvier 2021 pour les animaux et produits animaux dits à haut risque (animaux vivants, produits germinaux, DAOA sujettes à mesures de sauvegarde) restent en vigueur. Par conséquent, l'instruction et la délivrance de certificats sanitaires pour ces produits restent d'actualité.

Table des matières

Q1 : Je souhaite exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne. Quelles sources d'informations puis-je consulter afin de connaître les exigences phytosanitaires britanniques ?	4
Q2 : Ai-je le droit d'exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne ?	4
Q3 : Comment puis-je trouver rapidement les orientations et réglementations concernant le type de marchandises que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne	4
Q4 : Où puis-je trouver les certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques pour les exports d'animaux et/ou produits d'origine animale ?	5
Q5 : Qui réalise la certification sanitaire officielle en France qui me permettra d'exporter des animaux et produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne ?	5
Q6 : Mon export d'animaux et/ou produits d'origine animale doit-il faire l'objet d'une prénotification auprès des autorités sanitaires britanniques et d'une certification officielle par les services vétérinaires français avant le départ des marchandises ? Comment obtenir un UNN (numéro de prénotification unique) ?	5
Q7 : Où trouver les règles à suivre en cas d'utilisation du <i>Landbridge</i> (France – Grande-Bretagne – Irlande) ?	7
Q8 : En tant qu'exportateur, comment remplir les informations sur le certificat sanitaire ?	8
Q8 bis : En tant qu'exportateur, comment remplir les informations pour un document commercial (DOCOM) pour les sous-produits animaux (catégorie 3) et petfood ?	12
Q9 : Je souhaite exporter des équidés ? Quelles sont les exigences sanitaires britanniques ?	15
Q10 : Je souhaite voyager avec mon animal de compagnie (chien, chat, furet). Quelles sont les exigences sanitaires britanniques pour ce mouvement non commercial ?	16
Q11 : Quels sont les contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) prévus en 2021 et 2022 par les autorités britanniques à l'arrivée des marchandises sur leur territoire ?	17
Q12 : Comment savoir si mes produits seront sélectionnés pour faire l'objet d'un contrôle documentaire ou d'un contrôle physique ?	18
Q13 : Quelles seront les exigences britanniques supplémentaires pour l'export de marchandises vers la Grande-Bretagne ?	18
Q14 : Comment éviter le refoulement de la marchandise par les autorités sanitaires britanniques (notamment lors des contrôles SPS à destination) ?	18
Q15 : Si j'ai besoin d'une attestation de stockage pour mes produits de la pêche, à qui dois-je m'adresser ?	19
Q16 : Le certificat sanitaire présent sur le site internet du gouvernement britannique diffère de celui présent sur TRACES-NT, lequel dois-je prendre ?	19
Q17 : à compter du 1 ^{er} juillet 2022, sera-t-il possible de signer électroniquement les certificats sanitaires ?	19
Annexe 1 : Liste des certificats sanitaires GB disponibles sous TRACES-NT pour les exports d'animaux et de leurs produits nécessitant une certification sanitaire officielle	21

Q1 : Je souhaite exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne. Quelles sources d'informations puis-je consulter afin de connaître les exigences phytosanitaires britanniques ?

Pour tout export d'animaux et/ou de produits d'origine animale, vous êtes invités à consulter les sites d'informations français et britanniques suivants qui font l'objet de mises à jour régulières.

Sites d'informations britanniques

[Border Operating Model](#) [version en vigueur (dernière version : novembre 2021)]

1. Site [GOV.UK](#)

Sites d'informations français

1. [Portail](#) du gouvernement sur la préparation au Brexit, rubrique « vous êtes une entreprise », pavé « *Import/Export* », item « *Contrôles sanitaires et phytosanitaires* »
2. Site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ([MAA](#)), rubrique « *J'exporte des produits agricoles, agroalimentaires, du bois, des produits de la mer, des animaux vivants ou du matériel génétique animal vers le Royaume-Uni* »

Q2 : Ai-je le droit d'exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne ?

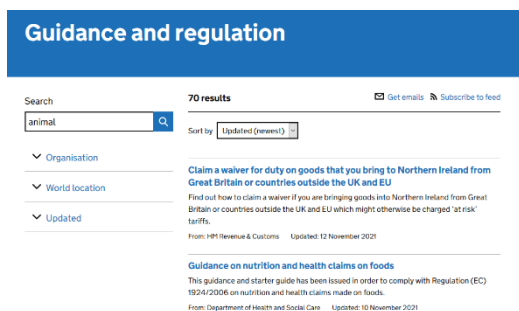
Si vous êtes déjà connu des services vétérinaires de votre département (enregistrement ou autorisation ou agrément), vous pourrez exporter des animaux vivants et/ou des produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne.

Si vous n'êtes pas connu des services vétérinaires de votre département, veuillez contacter la DD(ETS)PP de votre département afin de remplir l'ensemble des formalités et exigences nécessaires avant d'envisager tout export de marchandises.

Pour toute question relative aux formalités douanières, veuillez consulter le [portail](#) de la DGDDI.

Q3 : Comment puis-je trouver rapidement les orientations et réglementations concernant le type de marchandises que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne ?

Les orientations prises par les autorités britanniques sont communiquées au fil de l'eau sur le site internet [GOV.UK](#). En bas de page, une rubrique dédiée aux [orientations et réglementations britanniques](#) vous offre la possibilité d'utiliser un moteur de recherche où, en indiquant les mots clés correspondant à votre recherche, vous pourrez visualiser les informations diffusées au fil de l'eau par les autorités britanniques.



Afin d'être informé des nouvelles publications et mises à jour des orientations et réglementations, vous avez aussi la possibilité de recevoir les [alertes du DEFRA](#) en enregistrant votre adresse courriel et en définissant la fréquence d'envoi des alertes (préférer l'envoi d'un courriel journalier ou hebdomadaire).

Q4 : Où puis-je trouver les certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques pour les exports d'animaux et/ou produits d'origine animale ?

Les certificats sanitaires relatifs à la certification d'animaux vivants et de produits d'origine animale publiés par les autorités britanniques sont disponibles sur le site [GOV.UK](#). Ces certificats sanitaires reprennent très largement les exigences européennes pour les produits en provenance de pays tiers et à destination de l'Union européenne.

A partir du 1^{er} janvier 2021, en fonction du type de marchandise que vous souhaitez exporter vers la Grande-Bretagne, vous devrez disposer d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel avec le tampon humide des services vétérinaires [au sein de la direction départementale chargée de la protection des populations (DD(ETS)PP) de votre département.

N.B : La Commission Européenne a mis à disposition des certificats sanitaires britanniques sur l'application [TRACES-NT](#) dans l'onglet « Exportation de l'UE ». Même s'ils peuvent différer des certificats présents sur le site du gouvernement britannique, les certificats présents sur TRACES-NT sont valables jusqu'en mai 2022. Ils seront mis à jour par la Commission Européenne au cours du premier semestre 2022.

Q5 : Qui réalise la certification sanitaire officielle en France qui me permettra d'exporter des animaux et produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne ?

Les services vétérinaires au sein de la direction départementale en charge de la protection des populations (DD(ETS)PP) de votre département est le service compétent du ministère en charge de l'agriculture en matière de certification sanitaire officielle. Il est indispensable d'anticiper vos formalités avant le départ de votre marchandise et il est recommandé de prendre l'attache de la DD(ETS)PP de votre département afin d'organiser vos démarches administratives en lien avec vos demandes de certificats sanitaires.

Après contrôles favorables des services vétérinaires, vous recevrez un certificat sanitaire imprimé sur papier blanc et signé par un vétérinaire officiel attestant du bon respect des exigences des autorités sanitaires britanniques. Vous devrez transmettre la copie scannée du certificat signé à l'importateur britannique avant le départ de vos marchandises. Le certificat sanitaire original et signé devra accompagner la marchandise jusqu'au lieu de destination.

Q6 : Mon export d'animaux et/ou produits d'origine animale doit-il faire l'objet d'une prénotification auprès des autorités sanitaires britanniques et d'une certification officielle par les services vétérinaires français avant le départ des marchandises ? Comment obtenir un UNN (numéro de prénotification unique) ?

Les animaux vivants, les produits germinaux et les denrées alimentaires d'origine animale sujettes à mesure de sauvegarde par les autorités britanniques doivent faire l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- d'une **pré-notification** obligatoire **par l'importateur britannique** sur le système d'information britannique dénommé « *Import of products, animals, food and feed system* » (IPAFFS) en vue d'obtenir un numéro de prénotification unique (UNN). Cette prénotification doit être réalisée au moins un jour ouvré avant l'arrivée au point d'entrée en Grande-Bretagne ;
- d'une **certification officielle** obligatoire via la signature, par un vétérinaire officiel, du certificat correspondant à la marchandise que vous souhaitez exporter vers la Grande-Bretagne (la liste des certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques est disponible sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk)).

Concernant les **sous-produits animaux**, il est interdit depuis 1^{er} janvier 2021 d'exporter vers des pays tiers (y compris GB) des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ou graisses dérivées.

Les exports de **sous-produits animaux** doivent faire l'objet, **jusqu'au 30 juin 2022**, d'une **pré-notification** obligatoire **par l'importateur britannique**, sur le système d'information britannique dénommé « *Import of products, animals, food and feed system* » (IPAFFS). Depuis le 1^{er} janvier 2021, les sous-produits animaux doivent également être accompagnés d'un document commercial (DOCOM). Les modèles de certificats sanitaires pour les sous-produits animaux qui devront être utilisés à compter du 1^{er} juillet 2022 sont disponibles sur le site du gouvernement britannique : [Model health certificates for exports of live animals and animal products to Great Britain - GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/government/publications/model-health-certificates-for-exports-of-live-animals-and-animal-products-to-great-britain)

Certaines DAOA ne peuvent être exportées de Grande-Bretagne vers l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2021. La liste de ces DAOA se trouve sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk/government/publications/restricted-and-prohibited-goods) (paragraphe « *Restricted and prohibited goods* »). Ces denrées pourront continuer à être exportées de l'Union européenne vers la Grande-Bretagne jusqu'au 1^{er} juillet 2022. Après cette date, ces produits ne pourront plus être exportés vers la Grande-Bretagne : [Import or move food and drink from the EU and Northern Ireland to Great Britain - GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/government/publications/import-or-move-food-and-drink-from-the-eu-and-northern-ireland-to-great-britain)

A compter du **1^{er} janvier 2022**, une prénotification (toujours effectuée par l'importateur britannique sur le système d'information IPAFFS) sera obligatoire pour toutes les denrées alimentaires d'origine animale et pour tous les sous-produits animaux.

Les produits composés (contenant à la fois des produits d'origine animale transformés et des produits d'origine végétale), devront également faire l'objet d'une prénotification à partir du 1^{er} janvier 2022 s'ils sont soumis à une certification officielle à partir du 1^{er} novembre 2022. Les produits composés contenant moins de 50% de produits d'origine animale transformés **OU** ne contenant aucun produit à base de viande **ET** répondant aux exigences de l'article 6 de la [Décision 2007/275/CE](https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2007/275/oj) ne sont pas soumis à certification.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) dédié à l'export de produits composés vers la Grande-Bretagne qui comprend également la liste des produits exemptés de certificat sanitaire associés à leurs codes douaniers ou le guide sur l'exportation des produits composés disponibles sur [Expadon 2](#).

Afin de faciliter cette opération de prénotification, il est indispensable d'anticiper la transmission des informations nécessaires à votre importateur en Grande-Bretagne pour qu'il puisse saisir les informations exigées par les autorités sanitaires britanniques. Cette prénotification doit être opérée par l'importateur britannique au moins **4h** avant l'arrivée des marchandises en Grande-Bretagne. Ce délai devrait passer à **24h** à partir du 1^{er} juillet 2022.

Lorsqu'un certificat sanitaire est requis (depuis le 1^{er} janvier pour les animaux vivants), une fois la pré-notification faite sur IPAFFS, l'importateur britannique devra vous communiquer un numéro unique de prénotification dit « UNN » ayant le format suivant IMP.GB.2021.1XXXXXX. L'UNN est requis uniquement pour les animaux vivants, les produits germinaux et les denrées alimentaires d'origine alimentaire soumises à clause de sauvegarde. Cet UNN devra être reporté sur le certificat.

Pour la prénotification à partir de janvier 2022, les informations à fournir sont les suivantes :

- Type de produits
- Origine
- Code marchandise

- Type de marchandise
- Espèce
- Poids (kg)
- Date d'arrivée en GB
- Motif d'importation (marché intérieur, transit, recherche...)
- Adresse de destination
- Adresse d'origine
- Point d'entrée en GB

En tant qu'exportateur, vous n'avez pas à assurer la prénotification sur IPAFFS. C'est de la seule responsabilité de l'importateur en Grande-Bretagne.

Pour plus de détails, merci de consulter le site [GOV.UK](https://gov.uk).

Q7 : Où trouver les règles à suivre en cas d'utilisation du Landbridge (France – Grande-Bretagne – Irlande) ?

Le *Landbridge* correspond au transit routier entre l'Irlande et l'Union européenne continentale via la Grande-Bretagne. Il s'agit donc d'échanges de marchandises intra-UE transitant par un pays tiers (GB).

Export : pour les envois en provenance de l'Union européenne continentale à destination de l'Irlande, vous pouvez consulter les liens ci-dessous :

- site [GOV.UK](https://gov.uk),
- [site internet du gouvernement irlandais](https://www.gov.ie/fr).

Vous trouverez également une série de vidéos publiées sur le site [GOV.UK](https://gov.uk) à propos du Landbridge.

Attention : A ce stade, les autorités britanniques indiquent sur le site [GOV.UK](https://gov.uk) que les denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) en provenance d'un Etat Membre et à destination d'un autre Etat Membre qui transiteront par la Grande-Bretagne (GB) via le Landbridge devront faire l'objet d'une prénotification sur IPAFFS à partir du 1^{er} janvier 2022. La sortie des produits de Grande-Bretagne devra être notifiée aux autorités britanniques par courriel adressé à l'adresse : GBtransit-notification@defra.gov.uk avec pour objet : « confirmation that a consignment has left Great Britain territory ».

Focus sur les échanges de denrées alimentaires et aliments pour animaux à haut risque d'origine non animale transitant via le Landbridge

Toutes les denrées alimentaires et aliments pour animaux à haut risque d'origine non animale présentes sur le marché de l'UE ou transitant par l'UE doivent faire l'objet d'une prénotification préalable via le système britannique IPAFFS.

Focus Echanges d'animaux vivants intra-Union européenne via le Landbridge FR-GB-IE (depuis le 1^{er} janvier 2021)

Pour les opérateurs FR souhaitant échanger des animaux vivants / produits germinaux à destination de la République d'Irlande via le Landbridge en Grande-Bretagne, une prénotification doit être réalisée via TRACES-NT 24 heures minimum avant l'arrivée des animaux ou produits en Irlande en soumettant la partie 1 du DSCE (ou CHED en anglais) correspondant à la nature des marchandises.

L'envoi devra également être prénotifié aux autorités britanniques via le système IPAFFS.

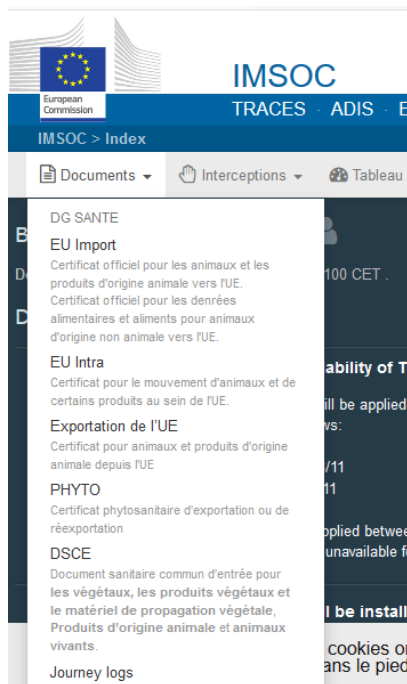
Un email devra être envoyé aux autorités britanniques pour indiquer que les animaux ont quitté le territoire britannique. L'email doit être adressé à l'Animal and Plant Health Agency :

ImportsRiskManagement@apha.gov.uk avec pour objet « Confirmation that a consignment has left Great Britain territory ».

Q8 : En tant qu'exportateur, comment remplir les informations sur le certificat sanitaire ?

Le certificat sanitaire (la liste des certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques est disponible sur le site [GOV.UK](https://gov.uk)) pourra être complété :

1. **ou** via l'application [TRACES-NT](#) (cette option étant à privilégier) ;
2. **ou** à défaut, manuellement (version papier imprimée via le site GOV.UK avec saisie manuelle par l'exportateur français des informations remise ensuite aux services vétérinaires de votre département).



La Commission européenne a mis des certificats sanitaires britanniques (GB) à disposition sur TRACES-NT dans l'onglet « Exportation de l'UE ».

En tant qu'exportateur français, lorsque votre compte TRACES-NT sera créé et validé par les services vétérinaires de votre département, vous devrez utiliser l'onglet « Exportation de l'UE » pour retrouver le certificat sanitaire britannique GB nécessaire à votre export d'animaux ou de produits d'origine animale.

Les informations demandées dans la partie I « *Details of dispatched consignment* » du certificat doivent être complétées ou saisies par l'exportateur français.

Le numéro unique de prénotification dit « UNN » devra être reporté avant la signature du certificat sanitaire par un vétérinaire officiel pour l'export d'animaux vivants, de produits germinaux et de denrées alimentaires d'origine animale soumises à clause de sauvegarde :

1. dans la **cas I.6** du certificat via l'emploi de l'application TRACES-NT ;
- ou**
2. dans la **case I.2.a** en cas de **remplissage manuel** du certificat.

La partie II « *Certification* » du certificat sanitaire est de la compétence des services vétérinaires de votre département. Pour que le vétérinaire officiel puisse attester des éléments repris dans la partie II, vous veillerez à communiquer aux services vétérinaires de votre département l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de votre demande de certificat (documents d'identification, rapports d'analyses de laboratoire...) selon le type de marchandises que vous souhaitez exporter.

En cas d'instruction favorable des services vétérinaires, le certificat sanitaire concernant votre demande d'export vous sera remis signé et tamponné (tampon humide). En l'absence de version française du certificat disponible dans l'application TRACES-NT, seule la version anglaise devra être signée par un vétérinaire officiel de la DD(ETS)PP de votre département. A terme, les certificats sanitaires britanniques seront disponibles dans l'application TRACES-NT en version bilingue (anglais/français).

Vous devrez transmettre une copie scannée du certificat signé à l'importateur britannique avant le départ de vos marchandises. L'importateur britannique devra ensuite télécharger la copie scannée du certificat signé dans IPAFFS.

Le certificat sanitaire original signé devra accompagner les marchandises jusqu'au lieu de destination.

Comment utiliser l'application TRACES-NT ?

Tous les certificats sanitaires britanniques dans le cadre d'exports d'animaux vivants et de leurs produits à destination de la Grande-Bretagne sont à disposition.

1^{er} cas : si vous disposez déjà d'un compte TRACES-NT, vérifier que votre compte est bien actif avec le statut « Valide » en vous connectant à l'application [TRACES-NT](#). Dans le cas où votre compte

existant serait inactif (exemple : non utilisation du compte TRACES-NT pendant plus de 4 mois), vous devez prendre l'attache de la DD(ETS)PP de votre département pour que les services vétérinaires réactive votre compte. Il est inutile de se créer un nouveau compte pour exporter des animaux vivants ou leurs produits à destination de la Grande-Bretagne.

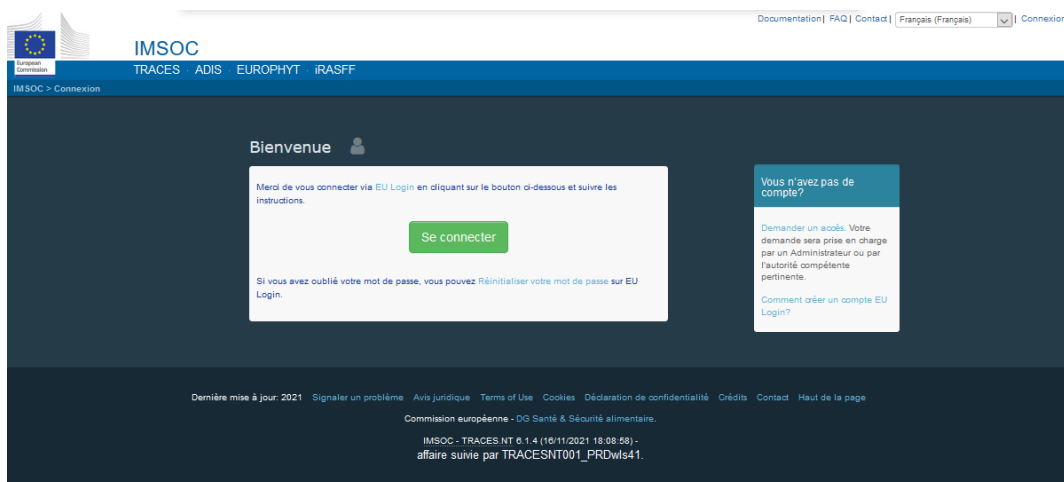
2ème cas : si vous n'avez pas de compte TRACES-NT, connectez-vous à l'application [TRACES-NT](#) afin de créer un compte pour votre entreprise (selon la procédure décrite ci-dessous). Ce compte devra ensuite faire l'objet d'une validation par les services vétérinaires de la DD(ETS)PP de votre département afin d'être totalement opérationnel pour réaliser vos prénotifications et demande de certificats sanitaires pour exporter vos marchandises à destination de la Grande-Bretagne.

Créer un compte sur TRACES-NT

- S'assurer auprès de la DD(ETS)PP référente de l'établissement que ce dernier est bien enregistré sur TRACES-NT. Si votre établissement a déjà été inscrit par l'Etat sur TRACES-NT, vous pouvez suivre les étapes suivantes. Sinon, il faut attendre que votre établissement soit inscrit sur TRACES-NT pour créer un ou des comptes individuels sur TRACES-NT.
- Création d'un compte sur [EU Login](#) :

Une fois la demande envoyée, un mail automatique sera envoyé sur le courriel communiqué. Il sera nécessaire de cliquer sur le lien dans les 90 minutes pour qu'il n'expire pas.

- Création d'un compte sur [TRACES-NT](#) :



Cliquer sur « *Se connecter* » et rentrer l'adresse mail que vous avez utilisé pour la création du compte EU Login. Rentrer le mot de passe que vous aviez choisi pour EU Login.

Cliquer sur « *Operator* ».

Sélectionner votre établissement.

← Select an existing operator + Create a new operator Request authorisation

Country: France (FR)

Section: EU professional operators other than EU registered profes

Activity Type: Professional operators other than those referred to in Artic

Search: verte Search

Name	Address	Activities	
La main verte	1 Rue de forchidée 75014 Paris France	> Professional operator (plants, plant products and other objects) (PLANTS) Valid > Professional operators other than those referred to in Article 45(1)(i) IMSOC (EUPD) Valid > Responsible for the load (RFL) Valid	☒

Cocher puis cliquer sur « Create a new operator ». Une fenêtre va apparaître : vous devrez alors cliquer sur « Send autorisation request ».

Confirm authorisation request for **La main verte**

Optionally, you can provide some additional useful information.

Message

Email

Phone

Cancel Send authorisation request

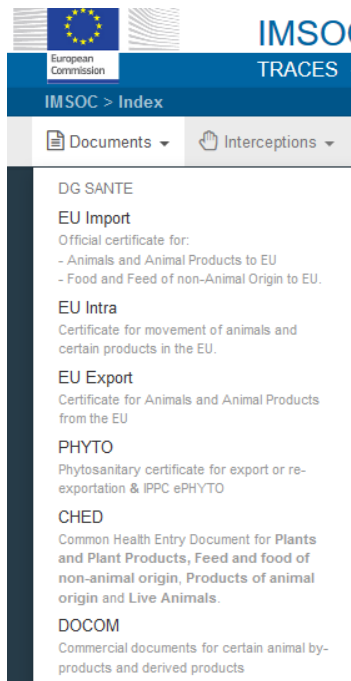
Votre demande devra alors être validée par une personne de votre établissement (possédant les droits de validation).

Si vous êtes la première personne à s'inscrire de votre établissement, votre compte devra être validée par vos autorités administratives compétentes.

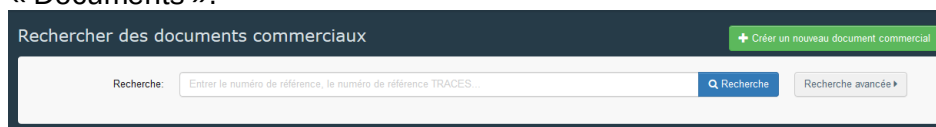
Q8 bis : En tant qu'exportateur, comment remplir les informations pour un document commercial (DOCOM) pour les sous-produits animaux (catégorie 3) et petfood ?

Le DOCOM pourra être complété :

- via [TRACES-NT](https://traces-nt.eu).

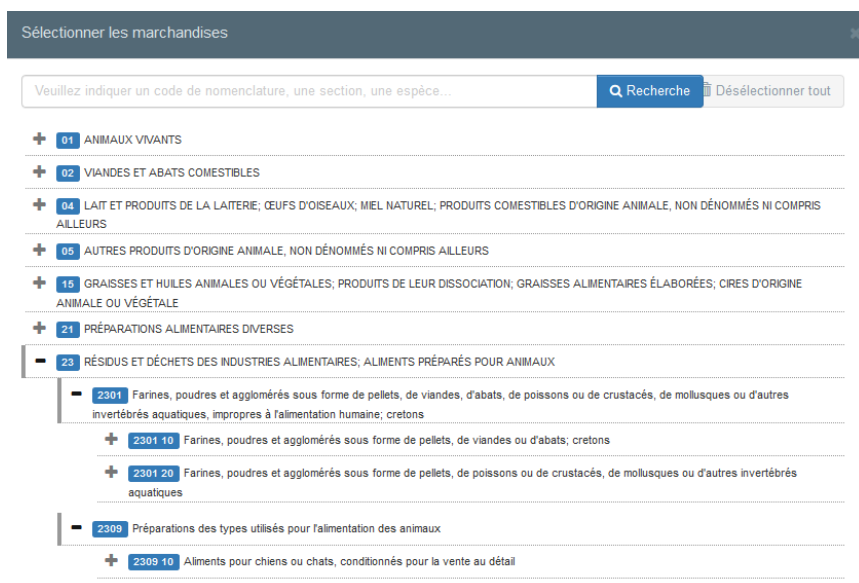


La réalisation des DOCOM est possible depuis l'onglet « DOCOM » de « Documents ».



Pour réaliser un nouveau DOCOM, cliquer sur « Créer un nouveau document commercial ».

Il est possible de rechercher le code marchandise d'intérêt en utilisant l'ascenseur et en déployant le code jusqu'à arriver au certificat souhaité.



Pour établir le DOCOM, il faut cocher la case correspondant au DOCOM d'intérêt puis cliquer sur la case verte « Fait ».

-	23	RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX
-	2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
-	2301 10	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
-	2301 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
+	142/2011 (2019/1084)	Sous-produits animaux/Produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Le nouveau document commercial s'affiche.

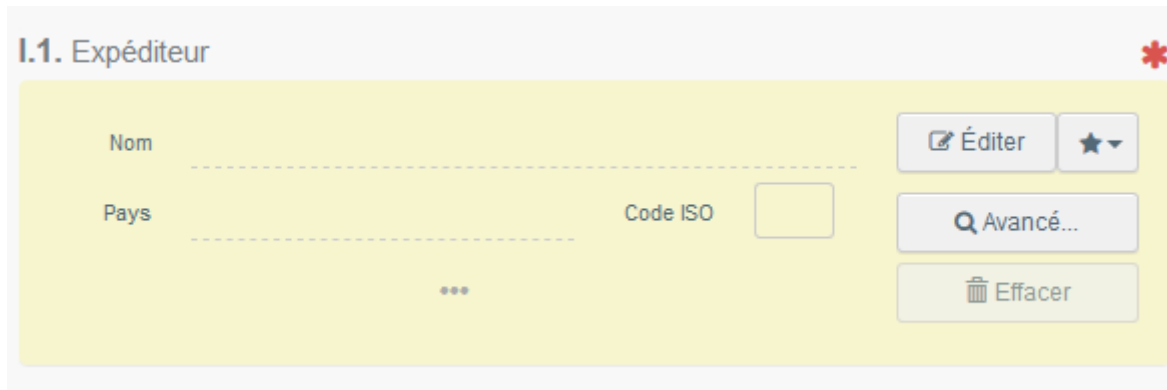
Le bandeau supérieur permet de voir :

- dans quelle partie du document commercial vous êtes positionné (partie I, II).
- l'état actuel si document commercial : Non sauvegardé, Brouillon, en cours, validé,
- l'étape suivante à réaliser.

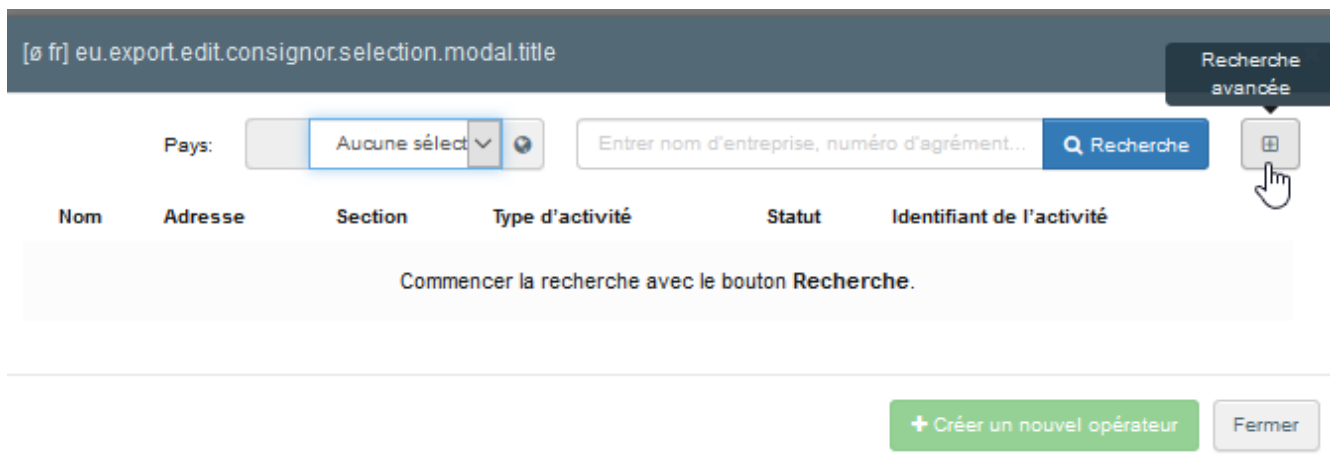
A droite de la fenêtre figure un panneau des raccourcis permettant d'accéder rapidement aux différentes rubriques du certificat.

Pour compléter les champs, plusieurs possibilités sont envisageables :

- Cliquer sur « Editer » : vous pouvez alors sélectionner FR en pays, puis le nom de l'opérateur. Cependant, cette recherche fait souvent apparaître de nombreux opérateurs et il est difficile de sélectionner celui que vous souhaitez.



- Cliquer sur « Avancé » : vous pouvez alors cliquer sur recherche avancée. Vous pouvez alors renseigner le pays ainsi que le nom de l'opérateur puis cliquer sur Recherche. Le résultat de la recherche permet de voir le statut de l'opérateur (Nouveau, valide, etc.). Le statut « Nouveau » signifie que l'opérateur a été créé mais que ce compte n'a pas été validé par son autorité compétente. Ceci n'est pas bloquant à ce jour pour imprimer le document en cours d'élaboration (Certificat, DOCOM, etc.). Soyez vigilant sur l'opérateur que vous sélectionnez s'il existe un doublon.



- Cliquer sur « Etoile » : cela permet d'accéder aux opérateurs identifiés en Favori. Par défaut, vous ne disposez d'aucun favori.
- Pour mettre un opérateur en favori : suite au résultat d'une recherche avancée, une étoile est placée devant le nom de l'opérateur. Il suffit de cliquer dessus pour qu'elle s'affiche en jaune et que l'opérateur devienne un favori. Lors de la prochaine recherche, il suffit de cliquer sur l'étoile pour accéder à l'opérateur concerné. L'ensemble des questions comportant une étoile rouge doit être complétée. Une fois la première partie « Informations concernant le lot expédié », vous devez remplir et signer la seconde partie « Déclaration ».

Après avoir rempli la première partie, vous pouvez ensuite remplir la seconde partie « Déclaration ».

Partie II:

La signature doit être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

Signature

Fait à le (lieu) (date)

.....

(signature de la personne responsable du lieu d'origine)

(nom, en lettres capitales)

Dans le cas où vous n'êtes pas en mesure de finir le DOCOM immédiatement, vous pouvez enregistrer un brouillon en cliquant sur « enregistrer comme brouillon » en bas de page pour ne pas perdre le travail réalisé.

 Enregistrer comme brouillon

Une fois le DOCOM signé, il sera traité par votre DD(ETS)PP géographiquement compétente.

Ou

- à défaut, en cas d'impossibilité d'accès à TRACES-NT pour saisir un DOCOM, les opérateurs concernés peuvent imprimer le DOCOM et le remplir manuellement. Les opérateurs pourront alors transmettre le document à la DD(ETS)PP géographiquement compétente pour signature.

Q9 : Je souhaite exporter des équidés ? Quelles sont les exigences sanitaires britanniques ?

A ce stade, tout équidé exporté à compter du 1^{er} janvier 2021 vers la Grande-Bretagne doit respecter les exigences suivantes :

1. être **identifié** (puce électronique) ;
2. disposer d'un **certificat sanitaire signé par vétérinaire officiel** (l'export devra aussi être pré notifié par l'importateur britannique dans le système d'information IPAFFS) ;

N.B. : Les certificats sanitaires sont disponibles sur le site [GOV.UK](https://gov.uk).

3. avoir des **résultats d'analyses sanguines favorables** (UNIQUEMENT POUR LES EQUIDES NON ENREGISTRES) vis-à-vis de l'anémie infectieuse des équidés (*dans les 30 jours précédant le voyage*) et l'artérite virale équine (*dans les 21 jours précédant le voyage pour les équidés mâles non castrés âgés de plus de 180 jours, sauf s'ils répondent aux exigences en matière de vaccination*) ;
4. avoir fait l'objet d'une **période d'isolement** (UNIQUEMENT POUR LES EQUIDES NON ENREGISTRES) dans une exploitation du pays ou d'un pays ayant un statut sanitaire similaire pendant 40 jours avant le voyage et séparés des autres équidés qui n'ont pas un statut sanitaire équivalent, pendant au moins 30 jours avant le voyage.

ATTENTION : Les autorités sanitaires britanniques n'exigent pas de tests sanguins ni de période d'isolement pour les équidés enregistrés auprès d'un studbook approuvé par l'UE ou auprès d'une branche nationale d'un organisme international à des fins sportives ou de compétition.

Toute modification des exigences britanniques relatives à l'export d'équidés sera communiquée le site [GOV.UK](https://gov.uk).

Q10 : Je souhaite voyager avec mon animal de compagnie (chien, chat, furet). Quelles sont les exigences sanitaires britanniques pour ce mouvement non commercial ?

En octobre 2020, les autorités britanniques ont indiqué dans le guide britannique de la frontière avec l'Union européenne « [Border Operating Model](#) » que le schéma européen relatif aux **mouvements non commerciaux de carnivores domestiques** en provenance de l'Union européenne et à destination du Royaume-Uni ne fera pas l'objet de changement immédiat en 2021.

A ce stade, votre animal de compagnie (chien, chat, furet) pour un mouvement non commercial doit respecter les exigences suivantes :

1. être **identifié** (puce électronique ou tatouage lisible réalisé avant le 03 juillet 2011).
2. posséder un **passport** pour animaux de compagnie **ou** disposer d'un **certificat vétérinaire officiel** d'un pays tiers.
3. être **valablement vacciné contre la rage** (animal âgé de 12 semaines minimum pour pouvoir être vacciné lors du premier vaccin contre la rage ; la protection du vaccin et sa validité sont obtenues après au moins un délai de 21 jours).

N.B. : un test sanguin (titrage des anticorps antirabiques) sera également nécessaire si l'animal provient d'un "pays non répertorié" pour le Royaume-Uni.

Attention : L'animal peut être mis en quarantaine pour une durée maximale de 4 mois, à la charge exclusive du détenteur, si les exigences énoncées ci-dessus ne sont pas respectées.

Le nombre d'animaux autorisés est limité à 5 maximum (sauf dérogation pour les carnivores domestiques en cas de participation à un concours, une exposition ou une manifestation sportive. Dans ce cas, le propriétaire ou la personne autorisée soumet la preuve écrite que ces animaux sont bien enregistrés pour participer à l'un des événements précités. Les animaux doivent alors être âgés de plus de 6 mois).

Points d'attention complémentaires :

A destination de l'Irlande et du Royaume-Uni, votre chien doit :

- être âgé d'au moins 3 mois ;
- avoir reçu, entre 24 et 120h avant l'arrivée, un traitement contre les vers parasites (Echinococcus) consigné sur le passeport par le vétérinaire qui l'a administré.

Par ailleurs, l'entrée d'un chien sur le territoire par bateau privé est interdite au Royaume-Uni.

Tout changement relatif aux exigences sanitaires britanniques seront communiquées sur le site [GOV.UK](https://gov.uk).

N.B. 1 : En cas de mouvement commercial, les carnivores domestiques (chien, chat, furet) exportés vers la Grande-Bretagne devront faire l'objet d'une pré-notification IPAFFS et d'une certification officielle (cf. Q4).

N.B. 2 : Si vous voyagez de Grande-Bretagne vers la France à compter du 1^{er} janvier 2021, votre animal de compagnie (chien, chat, furet) aura besoin d'un certificat sanitaire signé par les services vétérinaires britanniques s'il possède un passeport britannique (GB) pour animaux de compagnie. Si votre animal de compagnie (chien, chat, furet) possède un passeport français (FR) pour animaux de compagnie, vous n'aurez pas besoin d'un certificat sanitaire signé par les services vétérinaires britanniques sauf si la vaccination rage (ou le rappel) a été effectuée en Grande-Bretagne après le 1^{er} janvier 2021.

Pour plus de précisions, voir la fiche technique « Carnivores domestiques voyageant vers la Grande-Bretagne - Éléments d'interprétation des modalités de certification sanitaire », N° EXP FT 2110009.

Q11 : Quels sont les contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) prévus en 2021 et 2022 par les autorités britanniques à l'arrivée des marchandises sur leur territoire ?

Une phase transitoire concernant les contrôles SPS est mise en place par les autorités britanniques.

- A partir du **1^{er} janvier 2021**, les animaux vivants, les produits germinaux et les denrées alimentaires d'origine animales sujettes à mesures de sauvegarde devront faire l'objet d'une pré notification et être accompagnés d'un certificat sanitaire signé par les services vétérinaires de votre département. Les sous-produits animaux devront faire l'objet d'une pré notification et être accompagnés d'un DOCOM.

Attention : Concernant les **denrées alimentaires d'origine animales sujettes à mesures de sauvegarde**, il convient de consulter la page [GOV.UK](https://gov.uk) dédiée à ce sujet et qui sera mise à jour au fil de l'eau par les autorités britanniques. Les certificats spécifiques britanniques pour les DAOA sujettes à mesures de sauvegarde disponibles sur le site [GOV.UK](https://gov.uk) devront être utilisés pour les denrées en provenance de territoires européens inscrits dans des zones réglementées au regard des maladies animales recensées par les autorités britanniques (cf. 1^{er} lien hypertexte de ce paragraphe).

A ce stade, les autorités britanniques n'ont pas déterminé de mesures de sauvegarde additionnelles aux exigences européennes (restrictions et zonage vis-à-vis de l'influenza aviaire, PPA, FCO...). Les autorités britanniques reconnaissent le concept de zonage. Les contrôles SPS prévus jusqu'au 30 juin 2022 par les autorités britanniques sont les suivants :

Animaux vivants et produits germinaux	DAOA sujettes à mesure de sauvegarde	Sous-produits animaux
contrôles documentaires contrôles d'identité et physique réalisés à destination sur base d'une analyse de risque NB: les animaux vivants doivent rester au point de destination finale mentionné dans le certificat au moins 48 heures afin de faciliter les contrôles à destination.	contrôles documentaires contrôles d'identité et physique réalisés à destination sur base d'une analyse de risque	contrôles documentaires réalisés lors des contrôles annuels ou ponctuels des établissements britanniques importateurs de sous-produits animaux

Q12 : Comment savoir si mes produits seront sélectionnés pour faire l'objet d'un contrôle documentaire ou d'un contrôle physique ?

Selon les informations données par les autorités britanniques, si votre envoi est sélectionné pour un contrôle d'identité ou un contrôle physique à un poste de contrôle frontalier, une alerte d'inspection sera envoyée à votre importateur britannique via IPAFFS lorsqu'il remplira la pré-notification. Cette information sera indiquée sur la page de confirmation de la pré-notification mais aussi sur le tableau de bord IPAFFS de votre importateur. Cependant, cette information est susceptible d'évoluer : elle peut changer **jusqu'à deux heures avant l'heure d'arrivée prévue.**

L'importateur britannique est tenu d'informer le transporteur britannique que le lot transporté a été sélectionné pour faire l'objet d'un contrôle et qu'il doit se présenter au poste de contrôle frontalier notifié dès son arrivée en Grande-Bretagne. Au moment de la pré-notification, il est possible d'ajouter jusqu'à cinq autres contacts dans le système IPAFFS. Tous les contacts indiqués recevront l'alerte d'inspection du lot. Les autorités britanniques recommandent que l'un des cinq contacts supplémentaires soit celui du conducteur et/ou de la société de transport. Lorsque l'information concernant les contrôles évolue, la décision modifiée apparaîtra sur le tableau de bord IPAFFS et sera communiquée aux contacts indiqués. Toutefois, les autorités britanniques ne s'attendent pas à ce que la personne ayant effectué la pré-notification informe le conducteur d'un changement de décision deux heures avant l'arrivée en Grande-Bretagne.

Q13 : Quelles seront les exigences britanniques supplémentaires pour l'export de marchandises vers la Grande-Bretagne ?

Pour faire entrer vos produits en Grande-Bretagne, il peut y avoir des exigences supplémentaires :

1. Pour plus d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires, cliquez sur le lien [GOV.UK](https://gov.uk).
2. Pour des informations sur les normes de commercialisation, cliquez sur le lien [GOV.UK](https://gov.uk).
3. Si vous commercialisez des aliments biologiques, vous pouvez trouver des informations complémentaires sur le lien [GOV.UK](https://gov.uk).
4. Pour des informations sur les matériaux d'emballage en bois, vous pouvez trouver de plus amples informations sur le lien [GOV.UK](https://gov.uk).

Depuis le 1er janvier 2021, les emballages en bois massif en direction de la Grande-Bretagne (caisses d'emballage, boîtes et caisses, fûts et emballages similaires, palettes, caisses-palettes et rehausses de palettes, bois d'arrimage – bois libre utilisé pour protéger les marchandises et leur emballage) doivent respecter la norme NIMP15. Ces règles ne s'appliquent pas aux emballages en bois transformé et non massif (exemples : contreplaqué, bois brut d'une épaisseur de 6 mm ou moins, fûts pour les vins et spiritueux, des boîtes-cadeaux fabriquées à partir de bois transformé, de sciure, de copeaux ou de carton comme matériau d'emballage).

Q14 : Comment éviter le refoulement de la marchandise par les autorités sanitaires britanniques (notamment lors des contrôles SPS à destination) ?

Le respect des formalités à suivre avant le départ de votre export est indispensable pour éviter le refoulement ou la destruction des marchandises, au titre des motifs ci-dessous, qui constituent de non-conformités majeures non régularisables :

- Introduction de marchandise interdite ;
- Absence ou certificat sanitaire inapproprié ;
- Conditions d'hygiène du lot non satisfaisantes.

Q15 : Si j'ai besoin d'une attestation de stockage pour mes produits de la pêche, à qui dois-je m'adresser ?

Les autorités du Royaume-Uni réclament depuis le 1er janvier une preuve de stockage ("*proof of storage*"). Ce document doit accompagner les produits de la pêche qui sont importés en France depuis un pays tiers à l'UE, puis stockés sans aucune manipulation, et réexportés vers le Royaume-Uni. Il doit être complété par les opérateurs puis envoyé au Pôle National de Certification des Captures (PNCC) situé au sein de la DDTM 62 pour validation.

Le nouvel arrêté daté du 17 novembre 2021 clarifie et confirme que le PNCC est responsable de la validation des certificats de stockage. Il l'est aussi pour les annexes de transformation qui sont exigées lorsque les produits de la pêche en provenance d'un pays tiers, sont transformés sur le territoire français. L'arrêté est disponible sous ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044345418>

Pour mémoire, la centralisation de la certification des captures par le PNCC au sein de la DDTM 62 est en place depuis le 1er janvier 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044289791>). Un certificat de capture est également obligatoire pour toute exportation de produits de la pêche qui ne sont pas exclus par l'annexe I du règlement INN n°1005/2008, pêchés par un navire de pêche professionnelle immatriculé en métropole.

Vous pouvez contacter le PNCC pour toute question aux coordonnées suivantes : ddtm-dml-export@pas-de-calais.gouv.fr

Q16 : Le certificat sanitaire présent sur le site internet du gouvernement britannique diffère de celui présent sur TRACES-NT, lequel dois-je prendre ?

La Commission européenne travaille actuellement sur la mise à jour des versions des certificats sanitaires présents sur TRACES-NT. Dans l'hypothèse où la version du certificat sanitaire présent sur TRACES-NT n'est pas la même que celle présente sur le site internet du gouvernement britannique, il convient d'utiliser le certificat sanitaire présent sur TRACES-NT. Si vous êtes dans cette situation, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir l'information à export.dgal@agriculture.gouv.fr

Q17 : à compter du 1^{er} juillet 2022, sera-t-il possible de signer électroniquement les certificats sanitaires ?

Oui, il sera possible de signer électroniquement les certificats sanitaires depuis TRACES-NT à partir du 1^{er} juillet 2022. Le gouvernement britannique n'a pas officiellement reconnu la certification sanitaire électronique mais la position française est claire sur le sujet : la signature électronique sera mise en place à partir du 1^{er} juillet 2022. Pour passer la frontière, le certificat sanitaire devra être imprimé : le QR code ainsi que le sceau électronique, présents sur le document imprimé, permettront de retrouver l'ensemble des informations et des documents dans TRACES-NT.

Annexe 1 : Liste des certificats sanitaires GB disponibles sous TRACES-NT pour les exports d'animaux et de leurs produits nécessitant une certification sanitaire officielle

1. Animaux vivants

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-NT	CS traduit en français et disponible sur TRACES-NT	Codes NC correspondants dans TRACES-NT
abeilles	OUI	Queen honey bees and bumble bees QUE from EU GBHC025E	OUI	non	0106 41 00
abeilles	OUI	Colonies of bumble bees BEE from the EU GBHC026E	OUI	non	0106 41 00
oiseaux	OUI	Captive bred birds from EU 139/2013 GBHC027E	OUI	OUI	01063100 01063200 01063980
oiseaux	OUI	Pet birds from EU 2007/25 GBHC058E	OUI	OUI	01063100 01063200 01063980
bovins	OUI	BOV-X from the EU: 206-2010 GBHC012E	OUI	OUI	0102
bovins	OUI	BOV-Y (domestic bovine animals for slaughter) from EU 206/2010 GBHC013E	OUI	non	0102
ovins/caprins	OUI	OVI-X (domestic sheep/goats for breeding/production) from EU 206/2010 GBHC015E	OUI	OUI	010410 010420
ovins/caprins	OUI	OVI-Y (domestic sheep/goats for slaughter) from EU 206/2010 GBHC016E	OUI	non	010410 010420
chiens/chats/furets (commercial)	OUI	Dogs, cats and ferrets from EU 2019/294 GBHC157E	OUI	OUI	0106 19 00

poissons	OUI	Aquaculture and open ornamental from EU 1251/2008 GBHC059E	OUI	non	03011100 03011900 03019110 03019190 03019210 03019230 03019290 03019300 03019410 03019490 03019500 03019911 03019917 03019985 03063100 03063310 03063390 03063690 03069100 03069310 03069390 03069590 03069910 03069990 03071110 03071190 03072100 03073110 03073190 03074210 03074220 03074230 03074240 03074290 03075100 03077100 03078100 03078200 03079100 03081100 03083080 03089010 05119190
poissons	OUI	Aquaculture transit or storage from the EU: 1251-2008 GBHC061E	OUI	non	0301 0302 0303 0306 0307

poissons	OUI	Ornamental aquatic for closed ornamental from EU 1251/2008 GBHC060E	OUI	non	03011100 03011900 03063100 03063210 03063310 03063390 03063690 03063910 03063990 03069100 03069310 03069390 03069590 03069910 03069990 03071110 03071190 03072100 03073110 03073190 03074210 03074220 03074230 03074240 03074290 03075100 030760 03077100 03078100 03078200 03079100 03081100 03082100 03083080 05119190
Autres/Animals of the order Artiodactyla (excluding bovine animals (including Bubalus and Bison species and their cross-breeds), Ovis aries, Capra hircus, Suidae and Tayassuidae), and of the families Rhinocerotidae and Elephantidae non domestiques	OUI	RUM (non-domestic ruminants) from EU 206/2010 GBHC019E	OUI	non	0102 01061900

Autres/Animals of the order Artiodactyla (excluding bovine animals (including Bubalus and Bison species and their cross-breeds), Ovis aries, Capra hircus, Suidae and Tayassuidae), and of the families Rhinocerotidae and Elephantidae non domestiques	OUI	RUM (non-domestic ruminants) from EU 206/2010 GBHC019E	OUI	non	0102 01061900
Autres/Suidae, Tayassuidae and Tapiridae non domestiques	OUI	SUI (non-domestic pigs) from EU 206/2010 GBHC020E	OUI	non	0103 01061900
Autres/Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae, that are originating from and intended for an approved body, institute or centre (Regulation 206/2010)	OUI	RUM-A from the EU 206/2010 GBHC124E	OUI	non	0102 01061900
Autres/ Animals of the species listed in Table 2 to Part 1 of Annex 6 of Regulation 206/2010 (Suidae, Tayassuidae, Hippopotamidae), that are originating from and intended for an approved body, institute or centre (Regulation 206/2010)	OUI	SUI-A from the EU 206/2010 GBHC125E	OUI	non	0103 01061900

Autres/ Animals of the species listed in Table 3 to Part 1 of Annex 6 of Regulation 206/2010 (Tapiridae, Rhinocerotidae, Elephantidae), that are originating from and intended for an approved body, institute or centre (Regulation 206/2010)	OUI	TRE-A from the EU 206/2010 GBHC126E	OUI	non	01061900
Autres/ Salamandres	OUI	Salamanders from EU 2018/320 GBHC160E	OUI	non	01069000
Autres/ Primates	OUI	Primates from the EU PRI GBHC174E	OUI	OUI	01061900
porcins	OUI	POR-X (domestic pigs for breeding/production) from EU 206/2010 GBHC017E	OUI	OUI	0103
porcins	OUI	POR-Y (domestic pigs for slaughter) from the EU 206/2010 GBHC018E	OUI	non	0103
volailles	OUI	Breeding or productive poultry (BPP) from the EU 798/2008 GBHC028E	OUI	non	01063980 01059400 01059930 01051191
volailles	OUI	Day old chicks (DOC) from the EU 798/2008 GBHC030E	OUI	OUI	01051199 01051191 01063980 01051111 01051200 01051119 01051400 01051500 01051300 01059400
volailles	OUI	Hatching eggs of poultry (HEP) from EU 798/2008 GBHC032E	OUI	OUI	0407 04071100 04071911 04071919

volailles	OUI	Slaughter and restocking poultry (SRP) from EU 798/2008 GBHC034E	OUI	non	01051111 01051191 01059400 01059910 01059930 01063910 01063980
volailles	OUI	Single consignments of less than 20 units of poultry (LT20) from EU 798/2008 GBHC036E	OUI	non	01051111 01059400 01063910 01063980 0407
volailles	OUI	Specified pathogen-free eggs (SPF) from the EU 798/2008 GBHC073E	OUI	non	0407
ratites	OUI	Breeding or productive ratites (BPR) from the EU 798/2008 GBHC029E	OUI	OUI	01063980 01063910
ratites	OUI	Day old ratites (DOR) from the EU 798/2008 GBHC031E	OUI	OUI	01063980 01063910
ratites	OUI	Hatching eggs of ratites (HER) from the EU 798/2008 GBHC033E	OUI	OUI	0407
ratites	OUI	Slaughter ratites (SRA) from the EU 798/2008 GBHC035E	OUI	non	01063980 01063910
équidés	OUI	Re-entry after temporary export of registered or unregistered equine GBHC167E	OUI	OUI	0101
équidés	OUI	Temporary or permanent admission of a registered equine from the EU GBHC168E	OUI	non	0101
équidés	OUI	Temporary or permanent admission of an unregistered equine from the EU GBHC169E	OUI	OUI	0101

2. Produits germinaux

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-NT	CS traduit en français et disponible sur TRACES-NT	Codes NC correspondants dans TRACES-NT
bovins	OUI	Bovine semen (semen collection centre) from the EU Model 1 Section A 2011/630 GBHC003E	OUI	non	05111000
bovins	OUI	Bovine semen (from semen collection centres) from the EU: Section B 2011-630 GBHC004E	OUI	non	05111000
bovins	OUI	Bovine semen (from semen collection centres) from the EU: Section C 2011-630 GBHC005E	OUI	non	05111000
bovins	OUI	In vivo bovine embryos from the EU: 2006-168 GBHC006E	OUI	non	05119985
bovins	OUI	In vitro bovine embryos from the EU: 2006-168 GBHC007E	OUI	non	05119985
bovins	OUI	In vitro bovine embryos (approved semen centres) from the EU: 2006-168 GBHC008E	OUI	non	05119985
équidés	OUI	Equine semen from EU Model 1 Section A 2018-659 GBHC046E	OUI	OUI	05119985
équidés	OUI	Equine semen from EU Model 2 Section B 2018-659 GBHC047E	OUI	OUI	05119985

équidés	OUI	Equine semen from EU Model 3 Section C 2018-659 GBHC048E	OUI	OUI	05119985
équidés	OUI	Equine semen from EU Model 4 Section D 2018-659 GBHC049E	OUI	OUI	05119985
équidés	OUI	Equine ova or embryos (dispatched after 31 August 2010) from EU Model 2 Section B 2018/628 GBHC051E	OUI	OUI	05119985
ovins/caprins	OUI	Ovine and caprine semen (approved collection centres) from the EU Section A 2010/472 GBHC009E	OUI	non	05119985
ovins/caprins	OUI	Ovine and caprine semen (approved collection centres) from the EU Section B 2010/472 GBHC010E	OUI	non	05119985
ovins/caprins	OUI	Ovine and caprine ova/embryos from the EU 2010/472 GBHC011E	OUI	non	05119985
porcins	OUI	Porcine semen from the EU 137-2012 GBHC001E	OUI	non	05119985

3. Denrées alimentaires d'origine animale

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-NT	CS traduit en français et disponible sur TRACES-NT	Codes NC correspondants dans TRACES-NT
produits composites	OUI	Composite products from the EU 28/2012 GBHC088E	OUI	OUI	16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05.00; 21.06
produits composites	OUI	Composite products transit or storage from EU 28/2012 GBHC089E	OUI	OUI	16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05.00; 21.07
lait et produits laitiers	OUI	Milk-RM Raw milk (Column A) from EU 605/2010 GBHC064E	OUI	OUI	04.01; 04.02; 04.03
lait et produits laitiers	OUI	Milk-RMP Raw milk products (Column A) from EU 605/2010 GBHC065E	OUI	OUI	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 1702 11 00; 2105 00; 22.02; 35.01; 35.02; 35.04
lait et produits laitiers	OUI	Milk-HTB Dairy Products (Column B) from EU 605/2010 GBHC066E	OUI	OUI	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 1702 11 00; 21.05 00; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02; 35.04.
lait et produits laitiers	OUI	Milk-HTC Dairy products (Column C) from EU 605/2010 GBHC067E	OUI	OUI	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 1702 11 00; 19.01; 21.05 00; 21.06; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02; 35.04.

lait et produits laitiers	OUI	Colostrum and colostrum based products (C/CPB) from EU 605/2010 GBHC068E	OUI	OUI	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 04.10; 15.17; 1702 11 00; 19.01; 21.05 00; 21.06; 22.02; 28.35; 30.01; 35.01; 35.02; 35.04.
lait et produits laitiers	OUI	Milk Colostrum Dairy Products transit/storage (T/S) from the EU 605/2010 GBHC069E	OUI	OUI	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 04.10; 15.17; 1702 11 00; 19.01; 21.05 00; 21.06.; 22.02; 28.35; 30.01; 35.01; 35.02; 35.04
œufs	OUI	Eggs from the EU 798/2008 GBHC075E	OUI	non	0407
œufs	OUI	Egg products from EU 798/2008 GBHC076E	OUI	non	04.07, 04.08, 21.06, 35.02
produits de la pêche	OUI	Live bivalve molluscs, echinoderms, tunicates and marine gastropods from EU GBHC053E	OUI	non	03079100, 03077100
produits de la pêche	OUI	Fishery products from the EU 2019-628 GBHC080E	OUI	OUI	0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 15180091, 15180099, 1603, 1604, 1605, 2106.
produits de la pêche	OUI	Fishery products transferred in third countries from the EU GBHC081E	OUI	OUI	0301, 0302, 0303, 0304 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 15180091, 15180099, 1603, 1604, 1605, 2106.
produits de la pêche	OUI	Fishery products from freezer, reefer or factory vessel from the EU, Captain to sign GBHC082E	OUI	OUI	0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 15180091, 15180099, 1603, 1604, 1605, 2106
gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	Gelatine GEL from EU 2074/2005 GBHC109E	OUI	non	3503
gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	Collagen COL from the EU 2019-628 GBHC110E	OUI	non	3504, 3917.

gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	Raw collagen or gelatine materials RCG from EU 2019/628 GBHC111E	OUI	non	02063000, 0207, 0208, 0302, 0303, 0305, 0505, 0506, 051191, 051199, 4101, 4102, 4103.
gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	Treated raw collagen or gelatine materials TRCG from EU 2019/628 GBHC112E	OUI	non	0210, 0305, 0505, 0506, 051191, 051199, 1602, 1604, 4101, 4102, 4103.
gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	Raw or treated raw collagen or gelatine materials transit or storage from EU 2016/759 GBHC123E	OUI	non	02.08, 03.05, 05.05, 05.06, 05.11.91, 05.11.99, 4101, 4102, 4103.
produits à base de viande	OUI	Meat preparations MP-PREP from EU 2000/572 GBHC115E	OUI	OUI	02.07, 02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat preparations MP-PREP from the EU under safeguard measures 2000/572 GBHC115E/SM	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat preparations transit or storage MP-PREP-T/S from EU 2000/572 GBHC116E	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat preparations transit or storage MP-PREP-T/S from the EU under safeguard measures 2000/572 GBHC116E/SM	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat products from EU 2007/777 GBHC127E	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat products from the EU under safeguard measures 2007/777 GBHC127E/SM	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat products transit or storage from EU 2007/777 GBHC128E	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat products transit or storage from the EU under safeguard measures 2007/777 GBHC128E/SM	OUI	non	02.10, 16.01, 16.02
viande bovine	OUI	Bovine fresh meat/minced meat BOV from EU 206/2010 GBHC070E	OUI	OUI	02.01, 02.02, 02.06
viande ovine/caprine	OUI	Ovine and caprine fresh meat/minced meat OVI from EU 206/2010 GBHC071E	OUI	OUI	02.04, 02.06
autres produits animaux	OUI	Honey and apiculture products HON from EU 2074/2005 GBHC083E	OUI	non	0409, 0410, 0510, 2106

autres produits animaux	OUI	Rendered fats and greaves from the EU 2019/628 GBHC108E	OUI	non	1501, 1502, 1504, 1506 00 00, 1516 10, 1517, 1518 00 91, 1518 00 95, 1518 00 99, 2301.
autres produits animaux	OUI	Rendered fats and greaves from the EU 2019/628 GBHC108E/SM	OUI	non	1501, 1502, 1503 00, 1504, 1506 00 00, 1516 10, 1517, 1518 00 91, 1518 00 95, 1518 00 99, 2301.
autres produits animaux	OUI	Highly Refined Products from the EU 2019/628 GBHC113E	OUI	non	2930 (29304010, 29304090, 29309013, 29309016, 29309030), 3503 (350300) 96020000
autres produits animaux	OUI	Frog legs FRG from the EU 2019-628 GBHC148E	OUI	non	0208 90 70, 0210 99 39, 1602 90 99
autres produits animaux	OUI	Snails for human consumption from the EU 2019-628 GBHC149E	OUI	non	0307 60 00, 1605
autres produits animaux	OUI	Insects from the EU 2019-628 GBHC151E	OUI	non	0106 49 00, 0401, 2106
autres produits animaux	OUI	Other products of animal origin from EU 2019/628 GBHC152E	OUI	non	Non déterminé
autres viandes	OUI	Transit of meat of wild leporidae/ farmed rabbit/wild land mammal from EU 119/2009 GBHC057E	OUI	non	02.08.1010, 02.08.1090, 02.08.90
autres viandes	OUI	Casings (CAS) from the EU 2003/779 GBHC084E	OUI	non	05040000
autres viandes	OUI	Casings (CAS-T/S) transit or storage from the EU 2003/779 GBHC085E	OUI	non	05040000
autres viandes	OUI	Wild game bird meat (WGM) from EU 798/2008 GBHC087E	OUI	non	02.08.90
autres viandes	OUI	Fresh Meat (excl minced) of domestic solipeds EQU from the EU GBHC117E	OUI	non	02.05, 02.06, 05.04.0000
autres viandes	OUI	Fresh Meat (excl offal/minced) of farmed non-domestic ruminants RUF from EU 206/2010 GBHC118E	OUI	non	02.06, 02.08.90

autres viandes	OUI	Fresh Meat (excl offal-minced) of wild ruminants RUW from the EU 206/2010 GBHC119E	OUI	non	02.01, 02.02, 02.04, 02.06, 02.08.90
autres viandes	OUI	Fresh Meat (excl offal/minced) of farmed non-domestic animals SUF from EU 206/2010 GBHC120E	OUI	non	02.03, 02.08.90
autres viandes	OUI	Fresh Meat (excl offal/minced) of wild suidae SUW from EU 206/2010 GBHC121E	OUI	non	02.03
autres viandes	OUI	Fresh Meat (excl offal or minced) of wild solipeds EQW from the EU 206/2010 GBHC122E	OUI	non	0205, 02.08.90, 05.04.0000
autres viandes	OUI	Reptile meat from the EU 2019-628 GBHC150E	OUI	non	0208 50 00, 0210 93 00, 15060000, 1601, 1602, 1603
autres viandes	OUI	Meat of wild leporidae WL from EU 119/2009 GBHC153E	OUI	non	02.08.1090
autres viandes	OUI	Meat of wild land mammals WM from EU 119/2009 GBHC154E	OUI	non	02.08.90
autres viandes	OUI	Meat of farmed rabbits RM from EU 119/2009 GBHC155E	OUI	non	02.08.1010
autres viandes	OUI	Fresh meat from EU transit or storage 206/2010 GBHC156E	OUI	OUI	02.01, 02.02, 02.03, 02.04, 02.05, 02.06, 02.08.90, 02.09, 05.04.0000
autres viandes	OUI	Fresh meat from the EU transit or storage under safeguard measures 206/2010 GBHC156E/SM	OUI	OUI	02.01, 02.02, 02.03, 02.04, 02.05, 02.06, 02.08.90, 02.09, 05.04.0000
ratites	OUI	Ratite meat (RAT) from EU 798/2008 GBHC086E	OUI	non	02.08.9030
porcins	OUI	POR (porcine meat) from EU 206/2010 GBHC024E	OUI	OUI	02.03, 02.06, 02.09, 05.040000, 15.01
porcins	OUI	POR (porcine meat) from the EU under safeguard measures 206/2010 GBHC024E/SM	OUI	OUI	02.03, 02.06, 02.09, 05.040000, 15.01, 1501.1090
volailles	OUI	Poultry meat from EU 798/2008 GBHC074E	OUI	OUI	02.07, 02.08
volailles	OUI	Poultry products transit from the EU 798/2008 GBHC077E	OUI	OUI	02.07, 02.08.90: 04.07: 04.08, 21.06.10

4. Sous-produits animaux

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-NT	CS traduit en français et disponible sur TRACES-NT	Codes NC correspondants dans TRACES-NT
produits sanguins	OUI	Blood products from equidae from EU countries 4A 142-2011 GBHC094E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
produits sanguins	OUI	Blood products from EU countries 4B 142-2011 GBHC095E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
produits sanguins	OUI	Untreated blood products from EU countries 4C 142-2011 GBHC096E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
produits sanguins	OUI	Treated blood products from EU countries 4D 142-2011 GBHC097E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
graisses	OUI	Rendered fats for feed from EU countries 10A 142-2011 GBHC099E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
graisses	OUI	Rendered fats for use outside the food and feed chain from EU countries 10B 142-2011 GBHC100E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022

graisses	OUI	Fat derivatives from EU countries 14A 142-2011 GBHC104E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
graisses	OUI	Fat derivatives from EU countries 14B 142-2011 GBHC105E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
huiles de poisson	OUI	Fish oil from EU countries 9 142-2011 GBHC139E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
gélatine/collagène non destinés à la consommation humaine	OUI	Gelatine and collagen from EU countries 11 142-2011 GBHC101E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
gélatine/collagène non destinés à la consommation humaine	OUI	Gelatine for photography from EU countries 19 142-2011 GBHC143E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
cuirs, cornes, trophées	OUI	Fresh or chilled hides and skins of ungulates from EU countries 5A 142-2011 GBHC133E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
cuirs, cornes, trophées	OUI	Treated hides and skins of ungulates from EU countries 5B 142-2011 GBHC134E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
cuirs, cornes, trophées	OUI	Treated hides and skins of ruminants and equidae from EU countries 5C 142-2011 GBHC135E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
cuirs, cornes, trophées	OUI	Treated game trophies from EU countries 6A 142-2011 GBHC136E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022

cuirs, cornes, trophées	OUI	Horns and hooves for fertiliser from EU countries 18 142-2011 GBHC142E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
fumier	OUI	Processed manure from EU countries 17 142-2011 GBHC106E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
petfood	OUI	Canned petfood from EU countries 3A 142-2011 GBHC079E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
petfood	OUI	Processed petfood from EU countries 3B 142-2011 GBHC092E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
petfood	OUI	Dogchews from EU countries 3C 142-2011 GBHC130E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
petfood	OUI	Raw petfood from EU countries 3D 142-2011 GBHC093E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
petfood	OUI	Innards for petfood from EU countries 3E 142-2011 GBHC131E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
petfood	OUI	Animal by products for petfood from EU countries 3F 142-2011 GBHC132E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
soies de porc	OUI	Pig bristles from EU countries not free from ASF 7B GBHC038E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
soies de porc	OUI	Pig bristles from EU countries free from ASF 7A 142-2011 GBHC138E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022

autres	OUI	Processed animal protein from EU countries 142-2011 GBHC078E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
autres	OUI	Processed insect protein not for human consumption from EU countries 142-2011 1A GBHC090E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
autres	OUI	Milk and products from EU countries 2A 142-2011 GBHC091E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
autres	OUI	Animal by products outside feed chain from EU countries 8 142-2011 GBHC098E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
autres	OUI	Hydrolysed protein dicalcium phosphate and tricalcium phosphate from EU 12 142-2011 GBHC102E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
autres	OUI	Apiculture by products from EU countries 13 142-2011 GBHC103E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
autres	OUI	Untreated wool and hair from EU countries GBHC107E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
autres	OUI	Colostrum and products from bovine from EU countries 2B 142-2011 GBHC129E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
autres	OUI	Egg products from EU countries 15 142-2011 GBHC140E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022
autres	OUI	Intermediate products for medicinal purposes from EU countries 20 142-2011 GBHC144E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 juin 2022) CS à compter du 1er juillet 2022

5. Autres

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-NT	CS traduit en français et disponible sur TRACES-NT	Codes NC correspondants dans TRACES-NT
HRFNAO	OUI	Sprouts and seeds intended for the production of sprouts from the EU GBHC171E	OUI	non	Non déterminé